

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Le 28 septembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné- Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 VOTANTS : 32

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI

Excusés ayant donné pouvoir :

Tina RAMAH donne procuration à Nassira BENOUARI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Isabelle MOSER, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Secrétaire :

Christine DENIS

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

Christine DENIS est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2023 a été approuvé à la majorité (abstention de Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU).

ORDRE DU JOUR

- 1 Convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique mutualisé avec la Communauté d'agglomération Val Parisis
- 2 Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- 3 Créations de postes
- 4 Demande de subvention dans le cadre de la réparation des biens communaux endommagés suite aux émeutes urbaines

- 5 Décision modificative n°1 - budget primitif 2023
- 6 Demande de financement auprès de la fondation EDF pour le projet de création d'une ferme pédagogique
- 7 Demande de subvention relative à la renaturation des cours d'écoles
- 8 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 par la Caisse des écoles
- 9 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2024
- 10 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'aménagement d'un musée sur l'histoire locale à l'Hôtel de ville et à la restauration patrimoniale partielle de ce manoir sis 14 rue Fortuné-Charlot
- 11 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les travaux d'extension de l'élémentaire, du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et de la restauration du groupe scolaire Emile Glay
- 12 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour la construction du groupe scolaire du centre-ville
- 13 Acquisition des parcelles AM 196 et AM 197, appartenant à Monsieur AHODIKPE Davy, situées dans le bois Launay en vue de la création d'un parc urbain
- 14 Procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des biens situés 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'Illet dit « Cœur de Ville » au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France - ouverture conjointe de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
- 15 Subventions exceptionnelles suite aux catastrophes naturelles au Maroc et en Libye
- 16 Subventions exceptionnelles aux associations d'aide alimentaire
- 17 Subvention aux coopératives scolaires année 2023/2024
- 18 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2023/2024
- 19 Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche familiale
- 20 Adoption du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance
- 21 Subvention exceptionnelle à l'association "MIMO Team Montigny"
- 22 Subvention exceptionnelle à l'association "Budo Club de Montigny"
- 23 Convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise (CMCAS) et le Centre culturel Picasso
- 24 Charte et avenant à la Convention de partenariat pour l'organisation des séances Ciné-Relax (ex Ciné-ma Différence)
- 25 Règlement de l'exposition thématique « Autour du Recycl'Art » à la Maison des Talents – Espace Corot, saison 2023-2024

1 Convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique mutualisé avec la Communauté d'agglomération Val Parisis

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Maîtriser et assurer la bonne conservation des archives en format électronique, notamment au travers de l'acquisition d'un système d'archivage électronique conforme aux normes en vigueur, est une obligation et une nécessité pour la Commune.

Dans l'objectif d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) propose à ses communes membres la mise à disposition d'un service d'archivage électronique.

A cet effet, un système d'archivage électronique sera acquis et déployé, et un agent archiviste recruté par la CAVP sera mis à disposition des communes membres. Dans un premier temps, la mise à disposition concerne uniquement les moyens humains, devant permettre la mise à disposition des moyens techniques au gré de l'avancement du projet.

La moitié des frais de fonctionnement du service sont pris en charge par la CAVP, l'autre moitié étant financée par les autres communes membres du dispositif, au *pro rata* de leurs populations respectives.

Afin de déterminer les modalités de cette mise à disposition, il convient de signer une convention de mise à disposition, conclue jusqu'au 31 décembre 2028.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique par la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération et les communes membres, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 III,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.212-4, R.212-18-1 et R.212-18-2,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 26 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité pour la Commune de bénéficier d'un système d'archivage électronique conforme aux normes en vigueur,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis propose la mise à disposition d'un service d'archivage mutualisé, comprenant la mise à disposition de moyens matériels et humains,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et ses communes membres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

2 Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) doit nous communiquer son rapport d'activité de l'année passée afin que le Conseil Municipal puisse en prendre connaissance.

L'année 2022 a marqué la sortie de la crise COVID, mais l'exercice a été mouvementé, avec une forte inflation et une crise énergétique sans précédent qui ont nécessité aussi de la part de l'agglomération des décisions fortes (extinction nocturne de l'éclairage public, le plan de sobriété de ses équipements...) afin de préserver sa capacité de financement.

Pour l'agglomération, l'année 2022 aura été marquée notamment par la poursuite du déploiement des caméras de vidéoprotection (32 caméras supplémentaires ont été installées, portant à 414 le nombre de caméras), le renforcement des effectifs de policiers et d'opérateurs, la poursuite du passage aux LED de l'éclairage public, le déploiement du permis de louer à l'échelle des 15 communes du territoire, ainsi que par le lancement du chantier de la future piscine olympique intercommunale. En juin 2022, un schéma de développement touristique du territoire intercommunal a été adopté.

L'accent a également été mis sur la mise en œuvre de la compétence de la CAVP en matière de transition énergétique : mise en place du cadastre solaire, prise de la compétence relative aux réseau de chaleur, approbation finale du plan climat air énergies territoire (PCAET).

En interne, le travail s'est renforcé autour de la mutualisation et des groupements de commandes, avec notamment l'adoption du schéma de mutualisation et la poursuite des études sur le déploiement d'un système d'archivage électronique mutualisé et la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données.

L'action intercommunale, dans le cadre des compétences propres à la CAVP, a eu des effets dans différents domaines sur la ville :

- Des ateliers gratuits de réparation de vélos ont été organisés en gare de Montigny-Beauchamp,
- Les études d'avant-projet en vue de la modernisation du pôle gare de Montigny-Beauchamp ont été initiées,
- La poursuite des études, en lien avec l'EPFIF, de la transformation de la rue Marceau-Colin,
- L'ouverture, en lien avec la ville et le bailleur Vilogia, de la Maison France services en avril 2022 au sein du quartier de la gare, avec une fréquentation qui ne cesse de croître depuis son ouverture.

Monsieur le Maire met en exergue les gros investissements portés par l'agglomération : les caméras pour près de 15 millions d'euros, la mise en place de l'éclairage public par des LED sur la totalité du territoire de l'agglomération. Il précise que des choix, débattus lors du conseil communautaire, ont dû être réalisés : le plan d'investissement a été un peu réduit par rapport au prévisionnel en faveur des LED afin de réduire les factures de manière significative à terme. Il rappelle que la coupure de l'éclairage nocturne sur les quinze communes de 1h15 à 4h45 du matin permet de réaliser quasiment 500 000 euros d'économies par an. Les économies générées par le passage au LED s'y ajouteront avec notamment la possibilité de réguler l'intensité de la lumière, qui permettra peut-être de ne plus passer en extinction totale la nuit et qui restera favorable pour les animaux. Il estime que tous ces points sont positifs et permettront une meilleure gestion de l'énergie.

Il est proposé aux élus de PRENDRE ACTE de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023-075 du Conseil Communautaire du 26 juin 2023,

Vu le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2022 de la CAVP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

3 Créations de postes

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de postes dans le cadre d'évolutions internes, d'évolutions de carrière, de missions, de départs d'agents, de grades de recrutement et de changement de filière :

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade/ cadre d'emplois	DHS	Observations	Missions
Coordinateur du pôle art visuel, patrimoine culturel	Attaché	100%	Mise en conformité du grade	Référent du musée et de la maison des vigneron coordination des activités culturelles et programmation de l'art visuel et patrimoine
Gestionnaire carrière paie	Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des adjoints administratifs	100%	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu	Gestion de la paie et de la carrière

Animateur jeunesse	Cadre d'emplois des animateurs, des adjoints d'animation et des adjoints administratifs	100%	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu	Concevoir et animer des événements et projets autour de la culture urbaine
Animateur CMEJ	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	100%	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu	L'animateur est en charge de la mise en place et du fonctionnement du CMEJ
Professeur d'éveil, initiation et formation musicale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	41,25%	Modification du temps de travail	Il a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de piano classique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	41,66%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de piano classique et accompagnement	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	78,35%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de saxophone, ensemble de saxophones, atelier jazz	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	35,85%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de batterie, percussion afro-cubaine, atelier batucada	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	35,25%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique

Professeur de danse classique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	60%	Modification du temps de travail	Il a pour objectif principal d'enseigner une pratique de danse classique
Professeur de violon	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	54,15%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Chant lyrique, moderne et choral, direction de l'ensemble vocal adulte et de l'orchestre de musiques actuelles	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	60%	Modification du temps de travail	Il a pour objectif principal d'enseigner le chant lyrique et Chant Musiques Actuelles cycle I à III et cycle adulte et Direction de l'ensemble vocal adulte
Professeur de guitare électrique, chef des orchestres de guitare électriques, professeur de l'atelier d'improvisation	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	66,65%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de harpe celtique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	32,10%	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de danse Modern Jazz	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	45%	Modification du temps de travail	Le professeur a pour objectif principal l'Enseignement de la danse modern jazz éveil à cycle adulte
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%	Changement de filière	Le gestionnaire administratif assure la gestion administrative, financière et technique des locations de salles de jardins et des box à vélos

Agent polyvalent Multi accueil	Cadre d'emplois des adjoints techniques et cadre d'emplois des agents sociaux	64,29%	Création de poste	Dans le respect des protocoles en vigueur et des normes HACCP, l'agent assure la mise à disposition des repas des enfants et autres tâches liées à la restauration (hors élaboration des plats) ainsi que l'entretien des surfaces, des locaux et du linge (hors repassage)
Manager du Commerce et du marché forain	Cadre d'emplois des attachés et cadre d'emplois des rédacteurs	100%	Création	En charge de valoriser, animer, soutenir et redynamiser le tissu commercial et le marché forain de la ville
Juriste marchés publics	Cadre d'emplois des rédacteurs Grade d'attaché	100%	Création de poste	Il coordonne et organise, en relation avec les services correspondants, l'élaboration et l'optimisation des marchés de fournitures, services et travaux

Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires, des besoins de la collectivité, des grades de recrutement,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations d'emplois listées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332-8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

4 Demande de subvention dans le cadre de la réparation des biens communaux endommagés suite aux émeutes urbaines

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Dans l'objectif d'accompagner les collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens résultant des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, l'État a mis en place un dispositif de subventions exceptionnelles pour les travaux de rénovation des équipements publics et biens dégradés. Il intervient financièrement en déduisant le montant de l'indemnité versée par les assureurs.

La dégradation du bâtiment Picasso implique notamment le remplacement des vitrages du centre administratif, du centre culturel et annexes, de la porte de la police municipale, de la mairie annexe, du remplacement du visiophone de la police nationale et du rideau métallique ainsi que la réparation des locaux de police municipale.

Toutes ces réparations s'orientant dans un objectif de maintien d'un service public de qualité auprès des habitants de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, elles sont éligibles aux dispositifs de subventions exceptionnelles de l'État. Le montant estimé des réparations et de la remise en état est de 174 281,03 euros TTC.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État concernant le projet de réparation des biens endommagés suite aux émeutes urbaines.

Monsieur le Maire annonce que la Commune a évidemment porté plainte. Les enquêtes sont en cours et l'assemblée sera informée des suites données. Il indique qu'il y a déjà eu des condamnations en France, dont notamment deux pour les événements survenus sur la Commune, sans préjudice des autres à intervenir. Il précise que la Commune collaborera au maximum avec la police à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les dispositifs de subvention exceptionnelle promu par l'État afin de permettre aux collectivités de procéder aux réparations des dégâts subis lors des émeutes urbaines de juin 2023,

Considérant la nécessité pour la ville d'assurer le maintien des missions de service public,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer un dossier de demande de financement concernant le projet de réparation des biens communaux dégradés suite aux violences urbaines auprès de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le support financier de l'État,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

5 Décision modificative n°1 - budget primitif 2023

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Elle permet, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir de réaliser ces ajustements.

Une décision modificative peut donc prévoir des dépenses nouvelles en contrepartie de ressources nouvelles.

Sur le budget de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en section de fonctionnement, des recettes réelles supplémentaires d'un montant total de 312 300 € sont à prévoir dans le cadre de cette décision modificative ; celles-ci sont principalement des recettes fiscales dues à l'inflation et non aux taux d'imposition qui restent stables.

Cette situation permet de réaliser des ajustements en dépenses réelles de fonctionnement pour un montant identique.

En section d'investissement, à la demande de la Trésorerie, nous devons faire basculer des crédits qui étaient initialement prévus pour rembourser un crédit-bail en immobilisations corporelles. Un réajustement des immobilisations incorporelles est également inscrit. La section d'investissement est équilibrée par un emprunt d'équilibre qui ne correspond pas à la demande d'un nouveau prêt mais à une écriture comptable permettant d'équilibrer la décision modificative.

Opérations réelles - dépenses de fonctionnement	
Chapitre 65 - Autre charges de gestion de courante	272 300,00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	30 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	10 000,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - recettes de fonctionnement	
Chapitre 73 - Impôts et taxes	312 300,00 €
TOTAL	312 300,00 €

Opérations réelles - dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	462 505,86 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	200 000,00 €
TOTAL	662 505,86 €
Opérations réelles - recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	662 505,86 €
TOTAL	662 505,86 €

Enfin une opération d'ordre est également prévue pour les travaux en régie : ces derniers sont au départ inscrits en section de fonctionnement ; une fois réalisés, les collectivités doivent les faire basculer en section d'investissement.

Opérations d'ordre - dépenses d'investissement	
Chapitre 040 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €
Opérations d'ordre - recettes de fonctionnement	
Chapitre 042 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 1.

Régis PEDANOU interroge Jacqueline HUCHIN à propos du crédit-bail avec la Sodexo. Il souhaiterait savoir à quoi correspond cette écriture.

Jacqueline HUCHIN lui indique que lorsque la Commune a résilié avec la Sodexo, elle a récupéré un crédit-bail qui était en cours. L'inscription budgétaire avait été mise en réserve au chapitre 16 en attendant de régler la dépense, mais aucune demande de paiement n'avait jamais été effectuée. Aujourd'hui, le paiement est demandé, donc la réserve est soldée afin de payer.

Régis PEDANOU demande s'il s'agit de matériel.

Jacqueline HUCHIN lui répond qu'il s'agit d'un crédit-bail passé par la Sodexo qui est revenu à la Commune lors du solde des comptes. La somme avait donc été mise en réserve, et il est désormais l'heure de régler cette dépense.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 23.033 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023 portant sur le vote du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 présentant un total équilibré par section comme suit :

Opérations réelles - dépenses de fonctionnement	
Chapitre 65 - Autre charges de gestion de courante	272 300,00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	30 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	10 000,00 €
TOTAL	312 300,00 €
Opérations réelles - recettes de fonctionnement	
Chapitre 73 - Impôts et taxes	312 300,00 €
TOTAL	312 300,00 €

Opérations réelles - dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	462 505,86 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	200 000,00 €
TOTAL	662 505,86 €
Opérations réelles - recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	662 505,86 €
TOTAL	662 505,86 €

Opérations d'ordre - dépenses d'investissement	
Chapitre 040 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €
Opérations d'ordre - recettes de fonctionnement	
Chapitre 042 - Transfert entre sections (travaux en régie)	100 000,00 €

Le Conseil ADOpte, à la majorité cette délibération par :

28 voix pour et 4 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU).

6 Demande de financement auprès de la fondation EDF pour le projet de création d'une ferme pédagogique

Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles développe des actions favorisant l'insertion de la nature en ville, son accès à la population, ainsi que le développement de la biodiversité. L'Atlas de la biodiversité communale a permis de mettre en lumière les lieux d'habitat écologique pour la faune et la flore. Précisons que 18 % de la surface communale est couvert par des milieux naturels à caractère boisé, 1,8 % par des friches ou des prairies.

La Municipalité souhaite préserver ces milieux et améliorer l'animation autour de ces lieux d'habitat. Ainsi, le projet de ferme pédagogique (1,25 millions d'euros HT) qui prendra place sur la plaine des Copistes traduit la volonté communale de poursuivre et d'amplifier sa stratégie de sensibilisation de la population aux enjeux environnementaux.

Cette ferme pédagogique présentera des animaux d'élevage et/ou des cultures et accueillera régulièrement des enfants, des familles, des seniors et des jeunes dans le cadre scolaire ou extrascolaire.

Pour mener à bien ce projet, la Commune recherche différents partenaires notamment financiers.

La fondation GROUPE EDF soutient des actions d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'environnement. Le projet de ferme pédagogique porté par la Commune, d'une superficie de 20 000m² implanté à proximité du quartier des Frances, classé en frange du quartier prioritaire de la ville, s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par cette fondation en matière d'environnement et de biodiversité.

La fondation GROUPE EDF se propose d'intervenir financièrement à hauteur de 10 000 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer tout dossier de demande de subvention concernant le projet de création d'une ferme pédagogique, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention y afférent.

Monsieur le Maire rappelle que la ferme pédagogique est l'un des projets phare du contrat communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mécénat avec la fondation Groupe EDF,

Vu l'avis de la Commission transition écologique et numérique du 19 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité pour la ville de favoriser la biodiversité, d'améliorer le cadre de vie et de promouvoir l'éducation à l'environnement,

Considérant que le projet de ferme pédagogique porté par la ville est éligible au dispositif de mécénat promu par la fondation Groupe EDF,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le support financier de la fondation Groupe EDF,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels et économiques,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention le cas échéant,

PRÉCISE que les subventions seront inscrites, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours et à la section de fonctionnement, le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

7 Demande de subvention relative à la renaturation des cours d'écoles

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage depuis plusieurs années à développer la végétalisation des cours d'écoles.

Ce projet consiste à renaturer les cours d'écoles de la ville. La colonne vertébrale du projet consiste à désimperméabiliser et renaturer les sols afin de retrouver des sols vivants et fonctionnels et ainsi d'optimiser les services qu'ils nous rendent tels que : la séquestration du carbone, l'infiltration, le stockage et la dépollution des eaux pluviales, la nutrition des végétaux, le rafraîchissement de l'air...

Renaturer ces sols c'est aussi leur permettre d'assurer leur rôle de support de biodiversité. La renaturation des sols participe également à notre engagement de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Ces espaces renaturés viendront compléter le maillage de la trame verte de notre territoire. Ils pourront ainsi constituer des espaces relais pour la biodiversité. L'enjeu ici est également de faire de ces cours renaturés des espaces d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Les enfants pourront ainsi développer leur conscience écologique, leur imagination ainsi que leur créativité. La surface totale de l'ensemble des cours concernées par le projet est estimée à environ 17 793 m².

Afin de mener ce projet de grande envergure, il est nécessaire de mettre à l'étude la renaturation de ces cours d'école. Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 100 000 euros TTC.

Lesdites études sont éligibles à l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » promu par Île de France Nature qui intervient à un taux de financement de 70 % et avec un plafond de dépenses éligibles à hauteur de 100 000 euros HT.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant les études relatives à la végétalisation des cours d'écoles, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de végétaliser les cours des écoles situées sur son territoire,

Considérant que les études portant sur ce projet de végétalisation sont éligibles à l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » par Île de France Nature,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe des études pour le projet de végétalisation des cours d'écoles,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le support financier d'Île de France Nature,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnel et économiques,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention le cas échéant.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

8 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 par la Caisse des écoles

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Une généralisation obligatoire de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

À la demande du Trésorier, il a été convenu que le budget de la Caisse des écoles (CDE) adopte la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024. Il s'agit d'un budget dormant depuis le 1^{er} janvier 2022 mais qui ne pourra être dissout qu'au bout de 3 ans d'inactivité soit au 1^{er} janvier 2025. Étant donné que le budget de la Caisse des écoles n'est plus actif, la Commune a été autorisée à faire délibérer son Conseil municipal afin d'adopter cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21.103 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 portant mise en sommeil de la Caisse des écoles,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la caisse des écoles souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Caisse des écoles de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

9 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2024

Marcel SAINT-AUBIN expose ce qui suit :

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Conseil Municipal délibère sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Au regard de la consultation entreprise auprès des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté, à 12 le nombre maximum de dimanche après avis de la Communauté d'agglomération Val Parisis. A titre d'information, les dimanches où il est envisagé de permettre cette dérogation par arrêté municipal, par branches sont les suivants :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire et autres commerces de détail	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates en 2024	7 janvier 2024 14 janvier 2024 21 janvier 2024 30 juin 2024 7 juillet 2024 1 ^{er} septembre 2024 24 novembre 2024 1 ^{er} décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024	14 janvier 2024 21 janvier 2024 30 juin 2024 7 juillet 2024 1 ^{er} septembre 2024 8 septembre 2024 24 novembre 2024 1 ^{er} décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024	26 mai 2024 2 juin 2024 9 juin 2024 16 juin 2024 23 juin 2024 30 juin 2024 7 juillet 2024 14 juillet 2024 21 juillet 2024 28 juillet 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024

Les demandes des enseignes reçues sont celles de Maxi Zoo, Picard et Carrefour.

Pour rappel l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises. La loi fixe des règles de compensation en termes de contrepartie financières et de repos obligatoire. De surcroît, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26, prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu les demandes des enseignes reçues de Mazi Zoo, Picard Surgelés et Carrefour,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en terme de contreparties financières et de repos obligatoires,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit être sollicité pour rendre un avis conforme sur le nombre de dimanches supplémentaires accordés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la dérogation au repos dominical des commerces sur un total de 12 dimanches en 2024,

SOLLICITE l'avis du Conseil de la Communauté d'agglomération Val Parisis sur ce nombre de dérogations,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, après avis conforme de la CAVP, l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches, les dates par branche, ainsi que les conditions dans lesquelles le repos obligatoire suivant un dimanche d'ouverture est accordé (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

10 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'aménagement d'un musée sur l'histoire locale à l'Hôtel de ville et à la restauration patrimoniale partielle de ce manoir sis 14 rue Fortuné-Charlot

Thibault PETIT expose ce qui suit :

La municipalité s'est engagée dans la réalisation d'un musée local qui aura pour vocation de valoriser le patrimoine et l'histoire de la Ville et celle des Ignymontains.

En minimisant l'impact sur le bâti, ce musée se situera à l'Hôtel de Ville, dont la bâtisse évoque elle-même une période spécifique du passé de Montigny-lès-Cormeilles.

Le rez-de-chaussée, qui conservera son usage actuel de salle des mariages et du Conseil Municipal, accueillera également une exposition permanente. Accessible gratuitement, cette exposition sera composée d'éléments autoportants et modulables, de dispositifs multimédia, d'archives, d'objets issus des collections expliquant de manière ludique les grandes évolutions de la Ville et la manière d'habiter et de vivre ici à différentes époques. Une scénographie interactive s'adressera à l'ensemble des publics (scolaires et jeune public, jeunes adultes, familles, seniors, public en situation de handicap...).

Cet espace devrait ouvrir fin 2024. Les prestations de muséographie et scénographie, ainsi que les installations qui en découlent, sont estimées à 130 000 € HT.

La Municipalité souhaite que cet espace puisse être nourri des témoignages et objets locaux et profiter aux jeunes de nos écoles et collèges.

A noter que dans un second temps il est étudiée la possibilité d'aménager un espace d'exposition temporaire.

Les travaux du bâtiment de l'hôtel de ville consistent principalement en une transformation des bureaux de rez-de-chaussée en zone d'exposition, le remaniement des sanitaires avec création d'un WC accessible, de divers travaux de finition et de remise aux normes techniques. Afin de pérenniser ces investissements et de valoriser le patrimoine architectural du manoir il convient également de réaliser des travaux de restauration patrimoniale.

Le montant total des travaux (hors honoraires) est estimé à 540 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme correspondantes, d'autoriser le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des partenaires institutionnels et d'éventuels mécènes ainsi qu'à signer tous documents utiles au bon accomplissement et à l'exécution des travaux.

Régis PEDANOU souligne que c'est un beau projet que son groupe est ravi de soutenir. Il s'inquiète toutefois du montant du projet qui s'élève à plus de 500 000 euros alors que ce dernier n'était pas inscrit au départ dans le projet communal. Il s'interroge donc sur le mode de financement du projet, dont il suppose qu'il sera subventionné, et plus particulièrement sur la souscription d'un emprunt afin de solder l'opération.

Thibault PETIT l'informe que pour l'instant le recours au crédit n'est pas envisagé. Le financement s'axe sur la recherche de partenaires institutionnels qui est déjà bien engagée.

Régis PEDANOU demande si le reste sera autofinancé sur les fonds propres.

Monsieur le Maire lui indique que cela sera tranché une fois que le montant des subventions accordées sera connu. Il rappelle que le contrat pluriannuel est sur six ans, et que le budget communal s'élève à 35 millions d'euros entre le fonctionnement et l'investissement. Quelques centaines de milliers d'euros pourront s'ajuster au regard de l'ensemble des budgets. Il sera peut-être nécessaire de financer une partie à l'aide d'un crédit, mais cette question sera traitée au moment opportun. Il explique que pour l'heure, les sommes sont tout à fait absorbables sur le budget.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 dans son alinéa 27°),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, R.421-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et R.111-19-7 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission culture du 19 septembre 2023,

Vu les plans et descriptifs sur projet,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour l'aménagement du musée sur l'histoire locale à l'hôtel de ville, établissement recevant du public,

Considérant la nécessité d'une restauration patrimoniale partielle du manoir de l'hôtel de ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'aménagement du musée sur l'histoire locale,

APPROUVE le projet de restauration patrimoniale partielle du manoir,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme, à signer tous documents utiles et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et déposer tous dossiers de demande de subvention auprès des partenaires institutionnels et d'éventuels mécènes.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

11 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les travaux d'extension de l'élémentaire, du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et de la restauration du groupe scolaire Emile-Glay

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

L'augmentation de la population dans le secteur du Village de Montigny-Lès-Cormeilles nécessite d'adapter en conséquence la capacité d'accueil de l'école Emile-Glay.

Pour cela, une extension des locaux du groupe scolaire d'environ 850 m² est programmée afin d'accueillir une centaine d'élèves supplémentaires et d'adapter en conséquence l'offre en périscolaire. Ainsi le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) aura une capacité totale de 160 enfants. Les conditions d'accueil des enfants seront également améliorées. Les travaux porteront sur deux bâtiments qui seront étendus de la manière suivante :

Extension du bâtiment élémentaire sur deux niveaux :

- Création de 4 classes de 60 m² chacune en élémentaire ;

- Création d'1 classe du Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) : 20 m² ;
- Création de 7 nouvelles salles pour le CLSH (au rez-de chaussée) : 4 salles maternelles et élémentaires de 50 m² chacune, 1 salle d'activités salissantes de 60 m² (dans locaux existants), une salle animateur de 20 m², une cuisine pédagogique d'environ 40 m² ;
- Création d'un ascenseur pour mise en conformité des conditions d'accessibilité du bâtiment.

Extension du réfectoire :

- Extension des salles de restauration (maternelle et élémentaire) pour environ 80 m² ;
- Un préau attenant aux salles de restauration, d'environ 30 m².

Le coût estimatif des travaux est de 2 016 000 € TTC. Le coût total de l'opération s'élève à 2 968 392 € TTC. La livraison est entendue pour le mois de mars 2025.

Cette opération nécessite le dépôt préalable d'un permis de construire par tranches établi par les deux maîtres d'œuvres et comportant deux dossiers d'établissement recevant du public et deux autorisations de travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes visant à l'extension de l'élémentaire, du CLSH et de la restauration du groupe scolaire Emile-Glay, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents utiles et à procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 dans son alinéa 27°),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, R.421-14 et R.425-15,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et R. 11-19-7 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 22.011 du Conseil Municipal du 16 février 2022 portant demande de financement relatif à l'extension du groupe scolaire Emile-Glay,

Vu la délibération n° 22.114 du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 portant demande de financement relatif à l'extension du groupe scolaire Emile-Glay au titre du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 23.013 du Conseil Municipal du 9 février 2023 portant demande de financement relatif à l'extension du groupe scolaire Emile-Glay au titre de la DSIL,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Vu les plans et descriptifs du projet,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension de l'élémentaire, du CLSH et de la restauration du groupe scolaire Emile-Glay,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire et toute autorisation d'urbanisme visant à l'extension de l'élémentaire, du Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et des locaux de restauration du groupe scolaire Emile-Glay,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents utiles dans le cadre de ce dossier et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

12 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme pour la construction du groupe scolaire du centre-ville

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor-Bordier, la ville de Montigny-lès-Cormeilles engage une opération d'aménagement d'envergure visant à créer une nouvelle centralité. Elle s'inscrit dans la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Lieu d'attraction pour l'ensemble des quartiers de la Commune, le centre-ville sera composé de près de 800 logements avec des rez-de-chaussée actifs (commerces, services et activités...). Il accueillera aussi des espaces et équipements publics et notamment le neuvième groupe scolaire communal.

Cette école permettra de répondre aux besoins de la nouvelle population. A son échelle, elle participera à animer et renforcer le lien social au sein de ce nouveau quartier. Elle sera construite à l'emplacement de l'actuel magasin B&M (anciennement Kiabi), et une partie de la parcelle AL 490, sur une emprise d'environ 3 200 m². Ce groupe scolaire prend la forme d'un bâtiment à 2 étages en retrait du boulevard puisqu'un parvis public sera aménagé face à l'école.

Son ouverture est prévue pour la rentrée de septembre 2025, elle pourra accueillir 364 élèves sur environ 5 800 m² répartis de la manière suivante :

- 14 classes (5 maternelles et 9 élémentaires),
- 1 classe du Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED),
- Un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) d'une capacité de 160 enfants avec 5 salles,
- 7 ateliers : espaces communs à 2 classes pour les travaux en groupe,
- 2 salles de restauration (maternelle et élémentaire),
- 1 salle de motricité,
- 2 cours de récréation (maternelle et élémentaire),
- Un jardin pédagogique avec poulailler,
- 1 Bibliothèque-Centre de Documentation (BCD),
- 1 salle polyvalente,
- Des locaux administratifs, techniques et d'entretien.

Cette opération nécessite le dépôt préalable d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de construction du groupe scolaire du centre-ville et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Monsieur le Maire se réjouit : c'est un grand moment pour le Conseil Municipal ; lancer la création d'une école est toujours un évènement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 dans son alinéa 27°),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, R.421-14 et R.425-15,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et R.111-19-7 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°22.067 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n°22.068 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 portant constitution du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n°23.014 du Conseil Municipal du 9 février 2023 portant demande de financement relatif à la création de l'école du centre-ville,

Vu la délibération n°23.022 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 portant attribution du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Vu les plans et descriptifs du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de construire un groupe scolaire de 14 classes (5 maternelles et 9 élémentaires) pour y accueillir les enfants du nouveau quartier du centre-ville et de ses alentours,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles dans ce cadre et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

13 Acquisition des parcelles AM 196 et AM 197, appartenant à Monsieur AHODIKPE Davy, situées dans le bois Launay en vue de la création d'un parc urbain

Hafid IABASSEN expose ce qui suit :

La ville s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes.

Dans ce cadre l'espace boisé, dit « parc Launay », situé entre le boulevard Victor-Bordier et la rue du Général de Gaulle a été créé. Classé en zone naturelle N2, à vocation de loisirs, et intégré dans un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement d'un parc urbain, il apparaît que ce dernier pourrait être agrandi.

Dans ce contexte, Monsieur AHODIKPE Davy a été sollicité par la Commune pour l'acquisition de ses parcelles AM 196 et AM 197, d'une superficie respective de 157 m² et 128 m², soit 285 m² au total, pour un montant de 5 800 €. Cette offre a été acceptée par Monsieur AHODIKPE.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette acquisition,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir les parcelles référencées AM 196 et AM 197 situées dans le parc Launay, pour une superficie totale de 285 m²,

Considérant l'accord par courrier de Monsieur AHODIKPE Davy pour la vente de ses parcelles référencées AM 196 et AM 197 pour un montant de 5 800 €,

Considérant l'absence d'avis obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du fait du montant inférieur au seuil de consultation (180 000 €),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des parcelles AM 196 et AM 197, d'une superficie de 285 m², appartenant à Monsieur AHODIKPE Davy pour un montant de 5 800 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de cette acquisition,

PRECISE que l'acquisition sera inscrite au budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

14 Procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des biens situés 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général de Gaulle en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'Ilot dit « Cœur de Ville » au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France - ouverture conjointe de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire

Marcel SAINT-AUBIN expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement du centre-ville débute par la réalisation de l'opération dite Cœur de ville dans un plafond maximum de 18 393 m² de surface de plancher hors équipements, tout au plus :

- 12 036 m² de surface de plancher de logements,
- 6 357 m² de surface de plancher d'artisanat, activités et services,
- des équipements d'intérêt collectifs dont un groupe scolaire de 14 classes,
- et un réseau de voies de desserte, de cheminements piétons, d'espaces publics et d'espaces verts.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, en complément de l'acquisition des terrains entamée à l'amiable, et pour la garantie de bonne fin de l'opération, il est nécessaire d'envisager le recours éventuel à une procédure d'expropriation. Pour cela, il convient de solliciter de Monsieur le Préfet, l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique « travaux » (DUP) et parcellaire, précisant les emprises à acquérir.

A cette fin, conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un dossier d'enquête publique préalable à la DUP et un dossier d'enquête parcellaire ont été constitués pour être mis à l'enquête conjointement.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la convention d'intervention foncière signée avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), prévoit que l'EPFIF pourra être bénéficiaire de la DUP.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires et les arrêtés en résultant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.1 et L.1112-2,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-4 et R.131-3 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-2, L.153-54, L.153-55, L.300-1, R.153-13 et R.153-14,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre Ier et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 actant la création de l'EPF Île-de-France, établissement public de l'État, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, modifié par le décret n° 2011-1900 et le décret n° 2015-525,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021, et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 17.137 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération n° 18.118 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière,

Vu la délibération n° 21.055 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2021 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière de substitution avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France,

Vu l'état de la maîtrise foncière correspondant à 85% de l'assiette de projet composée des terrains sis 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général-De-Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis rendu par le service de France Domaine,

Vu le dossier d'enquête publique portant sur l'opération de restructuration des terrains 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84-77-79-86 rue du Général-De-Gaulle, en vue de la construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces et de la réalisation d'équipements d'intérêt collectif. Les constructions envisagées sont présentées dans la notice explicative, le plan de situation de ladite opération, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus important, l'appréciation sommaire des dépenses,

Vu le dossier d'enquête parcellaire portant sur les propriétés situées 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75- 75bis-79-84-77-79-86 rue du Général-De-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, et notamment le plan parcellaire des terrains et bâtiments de l'état parcellaire listant les propriétaires concernés,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le projet de requalification du secteur du boulevard Victor-Bordier visant à la création d'un centre-ville par la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations, acté au plan local d'urbanisme le 24 juin 2021,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a sollicité l'EPFIF afin de l'accompagner dans le développement de son projet urbain de requalification urbain du boulevard Victor-Bordier en un centre-ville,

Considérant que dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités territoriales, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention susvisée, et que les biens acquis par l'EPFIF ont ensuite vocation à être en partie cédés à un opérateur désigné par la Commune pour la réalisation d'opérations spécifiques de logement et/ou d'activités économiques,

Considérant que la programmation envisagée après restructuration des terrains sis 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127-91-101-107ter Boulevard Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84-77-79-86 rue du Général-De-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles porte sur la réalisation de logements adaptés aux besoins recensés sur la Commune et la construction de locaux d'activités commerciales et de services. Plus précisément ladite opération porte sur la construction d'environ 12 393 m² de logement et 6 357 m² de locaux d'activité,

Considérant que l'EPFIF est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section AL n° 461-26-33-211-220-263-265-277-325-353-354-451-597-44-541-41-43-365-379-378-42-60-62-489, sise 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127 boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84 rue du Général-De-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, a engagé des négociations avec les propriétaires des terrains cadastrés section AL n° 596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier et 77-79-86 rue du Général-de-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles et a d'ores et déjà conclu des protocoles indemnitaires portant résiliation de plusieurs baux commerciaux,

Considérant, que les négociations entamées dès 2018 par l'EPFIF sur lesdits terrains, visant d'une part à la libération des locaux commerciaux et d'habitation, ont permis d'obtenir des accords amiables à 85% de l'assiette de projet mais que certaines n'ont pas pu aboutir à un accord amiable et que cette situation est susceptible de remettre en cause le planning prévisionnel d'opération, qui prévoit un démarrage de la construction au 1er semestre 2024,

Considérant qu'après obtention de ladite DUP, l'EPFIF prendra en charge la mise en œuvre des procédures en vue de la maîtrise foncière des terrains restants à acquérir conformément au plan et à l'état parcellaire du dossier qui sera soumis à enquête,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise foncière et la libération des terrains susvisés, afin de :

- Favoriser la mixité sociale et la diversité sociale dans l'habitat,
- Proposer une offre diversifiée de logements neufs et de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Montigny-lès-Cormeilles en ce qui concerne les équipements publics et l'accès aux commerces et services,
- Concourir à la requalification du boulevard Victor-Bordier et à la mise en valeur des entrées de ville Est et Ouest du territoire.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, visant l'acquisition des immeubles cadastrés section AL n° 596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes », et 77-79-86 rue du Général-De-Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles, en vue de leur restructuration pour la construction d'un ensemble immobilier à vocation d'habitat, d'activités économiques et de la réalisation d'équipement d'intérêt collectif (groupe scolaire), et le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité,

SOLLICITE, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- L'ouverture de manière conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'expropriation des terrains section AL n° 596-59-60-61-58-63 sis 91-101-107ter boulevard Victor Bordier et 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île de France,

- La déclaration d'utilité publique portant respectivement sur la réalisation de l'opération de restructuration des terrains cadastrés section AL n° 461-26-33-211-220-263-265-277-325-353-354-451-597-44-541-41-43-365-379-378-42-60-62-489 AL n° 596-59-60-61-58-63, sise 81-85-103-105-109-107-107ter-123-125-127, 91-101-107ter boulevard Victor Bordier, lieudit « Les Duchênes » et 75-75bis-79-84, 77-79-86 rue du Général De Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

28 voix pour et 4 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU).

15 Subventions exceptionnelles suite aux catastrophes naturelles au Maroc et en Libye

Adélaïde HAMITI expose ce qui suit :

Plusieurs drames liés à des catastrophes naturelles ont eu lieu ces dernières semaines.

Un séisme de magnitude 7 a frappé le Maroc, notamment dans la région de Marrakech, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, faisant près de 3 000 morts, des milliers de blessés, et laissant des milliers de personnes sans abri.

La Fondation de France, présente depuis plus de dix ans dans cette zone, a mobilisé, dès le samedi 9 septembre, 250 000 euros et a lancé un appel à dons pour renforcer son action et aider les milliers de familles touchées par le tremblement de terre.

Forte de son expérience dans la région et en s'appuyant sur ses partenaires locaux, la Fondation de France déploie rapidement des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes (mise à l'abri, soutien psychologique, ...). La Fondation intervient dans les zones les plus impactées au Maroc, notamment dans les territoires isolés où l'aide arrive plus difficilement et où les populations sont davantage livrées à elles-mêmes. Elle mènera dans un second temps des actions de reconstruction durable (réhabilitation de bâtiments collectifs, relance économique, ...) en lien avec les autorités Marocaines.

De même, la Libye a été frappée par la tempête Daniel dans la nuit du 10 et 11 septembre qui a occasionné d'énormes dégâts et des besoins immenses notamment dans la zone de Derna, à l'est, inondée. Des quartiers entiers ont été emportés : le bilan est dramatique avec plus de 11 000 morts et presque autant de disparus.

La Croix-rouge Française est en contact direct et permanent avec l'ensemble du Mouvement Croix-Rouge et Croissant-Rouge pour déployer des moyens humains et matériels. Des moyens essentiels ont été identifiés dès le départ : accès à l'eau et à l'assainissement et sur le volet sanitaire (hôpital de campagne, fourniture de médicaments). Un appui aux personnes déplacées s'est avéré indispensable (distribution de repas, couvertures).

Il est proposé au Conseil Municipal de participer modestement à cette chaîne de solidarité et d'attribuer 1 000 euros de subvention exceptionnelle à la Fondation de France et à la Croix-Rouge Française.

Monsieur le Maire précise que c'est avec émotion qu'est votée cette délibération. Cela ne ressort pas de la compétence municipale, mais par tradition la Commune participe à l'élan de générosité qui a été marqué par nos concitoyens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 et notamment son annexe IV,

Vu l'avis de la Commission vie associative et sportive et jeunesse du 18 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 20 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir à son humble niveau les marocains suite au séisme qui s'est déroulé dans la nuit du 8 au 9 septembre, et les libyens face aux conséquences de la tempête Daniel survenue dans la nuit du 10 au 11 septembre,

Considérant que la Fondation de France est présente au Maroc depuis plus de dix ans,

Considérant que la Croix-rouge Française est en contact direct et permanent avec des associations locales libyennes œuvrant au déploiement de moyens humains et matériels,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 500 (cinq-cents) euros le montant de la subvention exceptionnelle versée à la Fondation de France,

FIXE à 500 (cinq-cents) euros le montant de la subvention exceptionnelle versée à la Croix-Rouge française,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, nature 65748.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

16 Subventions exceptionnelles aux associations d'aide alimentaire

Adélaïde HAMITI expose ce qui suit :

La crise traversée par les Restaurants du Cœur au niveau national (35 millions d'euros de déficit financier au 3 septembre 2023) révèle un mal profond qui affecte toutes les associations de solidarité, notamment de l'aide alimentaire.

Ce secteur est en effet marqué par l'afflux de plus en plus important de bénéficiaires (35 % de repas servis en plus aux Restaurants du Cœur par rapport à 2022 au niveau national), de la hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires...

Ce contexte implique souvent pour les associations une restriction des critères d'éligibilité des aides et donc soit une réduction du nombre de bénéficiaires soit une réduction des dotations.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite apporter sa modeste contribution en apportant une aide exceptionnelle de 1 000 € à :

- Les Restaurants du Cœur,
- Le Secours Populaire Français qui apporte, entre autres, une aide alimentaire à de nombreux Ignymontains sur la ville par l'intermédiaire du Comité de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 et notamment son annexe IV,

Vu l'avis de la Commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité d'apporter un soutien financier aux associations d'aide alimentaire,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 1 000 € (mille) le montant de la subvention exceptionnelle allouée respectivement à :

- Les Restaurants du Cœur,
- Le Secours Populaire Français (comité local).

PRÉCISE que les crédits nécessaires (2 000 €) sont inscrits au budget primitif 2023, nature 65748.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

17 Subvention aux coopératives scolaires année 2023/2024

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

Dans le cadre de sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles de la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 € soit attribuée à chaque élève pour l'année scolaire 2023/2024 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

ECOLES	EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Emile Glay	433 élèves	6 928 €
Centre	267 élèves	4 272 €
Georges Braque	323 élèves	5 168 €
Henri Matisse	297 élèves	4 752 €
Paul Cézanne	371 élèves	5 936 €
Paul Bert Élémentaire	324 élèves	5 184 €
Paul Bert Maternelle	222 élèves	3 552 €
Vincent Van Gogh	367 élèves	5 872 €
Yves Coppens	282 élèves	4 512 €
TOTAL		46 176 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition ci-dessus relative au versement de subventions aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, pour un montant total de 47 440 €,

PRÉCISE que la dépense de 47 440 € est inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 213, article 65748 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

18 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2023/2024

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

La Commune propose, comme l'an passé, de reconduire à l'identique la dotation des frais de timbrage à hauteur de 63,46 € à chaque école élémentaire ou maternelle soit 1 015,36 € par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Vu le budget communal 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de compenser la baisse des dotations pour les frais de timbrage dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

FIXE la dotation des frais de timbrage à 63,46 € pour chaque école maternelle et élémentaire communale,

PRECISE que la dépense de 1 015,36 € est inscrite aux fonctions 213 0, article 74119 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

19 Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche familiale

Annie TOUSSAINT expose ce qui suit :

La crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil familial des jeunes enfants.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions exercées, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier à la crèche familiale en versant une prestation de service unique couvrant une partie des dépenses de fonctionnement. En conséquence, la structure doit se conformer à certaines règles.

Les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) sont dotés d'un règlement de fonctionnement qui en définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il leur est opposable, mais peut-être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement des services municipaux et des structures d'accueil ainsi que de la réglementation.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 (et tous les décrets découlant de la réforme des modes d'accueil de la Petite Enfance (loi NORMA) relative aux assistants maternels et aux Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants) a apporté des modifications au Code de la santé publique ainsi qu'au Code de l'action sociale et des familles nécessitant une modification des règlements de fonctionnement actuels. Suite à une visite de l'auditeur de la CAF en avril 2023, d'autres préconisations ont été intégrées.

Les changements apportés au règlement de fonctionnement de la crèche familiale, outre certaines précisions d'ordre purement administratif (présentation du gestionnaire, composition de l'équipe, modalités d'inscription, renouvellement et résiliation du contrat d'accueil, mode de comptabilisation des heures de présences, heures réelles et heures facturées et déduction des jours d'absence pour maladie...) sont :

- La mise en place d'une autorisation de consultation du dossier allocataire par les partenaires (CDAP), et d'une autorisation de transfert de données dans le cadre de l'enquête FILOUE,

- L'ajout d'une section relative aux modalités de sortie des enfants,
- L'encadrement des sorties du domicile par les assistantes maternelles,
- L'indication des périodes de fermetures annuelles (3 semaines en août, 1 semaine sur les congés des fêtes de fin d'année),
- Des précisions sur les modalités d'intervention et rôle du référent santé et accueil inclusif (RSAI), sur les préparations lactées, sur l'obligation vaccinale, les maladies et accidents survenus au domicile de l'enfant et durant l'accueil, aux traitements, l'intégration d'une annexe relative aux maladies à éviction,
- Des précisions relatives à la sécurité et à la responsabilité des familles.

Ainsi, afin de tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement de la crèche familiale de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-2-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la loi n°2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, ainsi que ses décrets d'application,

Vu la délibération n°22.064 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 portant adoption d'un règlement de fonctionnement commun aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°23_040 du Conseil Municipal du 06 avril 2023 portant adoption du règlement de fonctionnement pour le multi-accueil,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2023,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de fonctionnement modifié de la crèche familiale afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de l'établissement, du cadre réglementaire y afférent, et d'y intégrer les préconisations de l'auditeur de la CAF,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles au titre de son activité et, le cas échéant, pour le fonctionnement des missions supplémentaires de l'établissement,

DIT que ce règlement sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

PRÉCISE qu'il sera affiché à l'entrée dudit établissement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Annie TOUSSAINT expose ce qui suit :

Le Relais Petite Enfance (RPE) de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des assistants maternels salariés des particuliers. Gratuit, le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant des professionnels de la garde à domicile.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions qu'ils exercent, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) apporte un soutien financier aux Relais Petite Enfance, en versant une prestation de service couvrant une partie de leurs dépenses de fonctionnement.

Une convention d'objectifs et de financement conclue entre la ville et la CAF définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » au titre de son activité et, le cas échéant, pour le financement des missions supplémentaires de l'établissement. Le versement de cette prestation est notamment conditionné par l'existence d'un règlement de fonctionnement de la structure, conforme aux directives de la CAF et validé par cette dernière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement du RPE, conforme aux exigences de la CAF et à jour des derniers décrets en matière de législation Petite Enfance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-2-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, ainsi que ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 13.113 du Conseil Municipal du 21 novembre 2013 sollicitant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 22.064 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 portant adoption d'un règlement de fonctionnement commun aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Vu le projet de règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de fonctionnement modifié de la crèche familiale afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de l'établissement, du cadre réglementaire y afférent, et d'y intégrer les exigences de la CAF,

Considérant que l'adoption de ce règlement de fonctionnement conditionne l'octroi de la prestation de service « Relais Petite Enfance »,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance de Montigny-lès-Cormeilles au titre de son activité et, le cas échéant, pour le fonctionnement des missions supplémentaires de l'établissement,

DIT que ce règlement sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

PRÉCISE qu'il sera affiché à l'entrée dudit établissement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

21 Subvention exceptionnelle à l'association "MIMO Team Montigny"

Adélaïde HAMITI expose ce qui suit :

L'association Mimo Team, proposant différentes pratiques sportives sur la Commune voit son activité se développer ces deux dernières années et le besoin matériel augmenté.

Afin de l'accompagner et de faciliter l'accueil et la pratique de ses sportifs, la ville souhaite pouvoir soutenir l'association dans l'acquisition de matériel.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 €, pour l'association Mimo Team, afin de participer à l'achat de nouveau matériel d'entraînement et de compétition.

Atika LHOUM souhaiterait savoir sur quelle base les subventions sont attribuées, et comment les montants octroyés sont définis.

Adélaïde HAMITI lui répond que cela dépend du montant demandé, du fonctionnement de l'association et de ses besoins. Il y a ensuite une répartition entre les associations. En l'occurrence ici, il s'agit de l'enveloppe de subvention exceptionnelle. Lors de la demande initiale de cette association, la municipalité leur a accordé un montant inférieur à leurs besoins réels et en pratique il a été constaté que cela était insuffisant au regard de leurs activités. Adélaïde HAMITI précise que pour les prochaines subventions annuelles, il faudra être plus proche des subventions précédemment accordées car force est de constater qu'en l'occurrence, il est nécessaire de la compléter.

Atika LHOUM demande si dans le cas d'une association ayant besoin de 6 000 euros, la municipalité se base sur ce qui a été donné l'année précédente pour cette subvention.

Adélaïde HAMITI explique qu'il y a un certain nombre de critères (nombre d'adhérents Ignymontains, les besoins, le budget, l'attribution de subventions par d'autres partenaires). Il y a aussi des discussions avec les associations afin de déterminer si ces dernières sont à l'équilibre dans leur fonctionnement.

Atika LHOUM précise sa question précédente. L'association ayant sollicité 6 000 euros, pourquoi ne pas leur en avoir attribué 5 000 ?

Adélaïde HAMITI rappelle que la Commune avait déjà donné initialement, et que cela est pris en compte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'association, adressé à Monsieur le Maire le 22 août 2023,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) à l'association « MIMO Team Montigny »,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, nature 65748.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

22 Subvention exceptionnelle à l'association "Budo Club de Montigny"

Adélaïde HAMITI expose ce qui suit :

L'association Budo Club de Montigny, pratiquant l'activité Nihon Tai Jitsu (art martial de self-défense) a reçu la proposition de participer à un stage de formation auprès de maîtres japonais au mois d'octobre 2023. Ce stage reste très restreint en terme d'accessibilité, notamment pour des professeurs occidentaux. En conséquence, le Budo Club ne se voit pas refuser une telle opportunité.

Le coût de ce stage, estimé à 4 500 €, n'ayant pas été intégré à leur budget prévisionnel, l'Association sollicite de la Commune l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

La ville restant attentive au développement et à l'évolution des associations pratiquant ou enseignant une activité sur son territoire, il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au profit de l'association Budo Club de Montigny, afin de permettre au professeur de participer au stage et d'ainsi pouvoir transmettre son expérience aux Ignymontains dès son retour du Japon.

Cette subvention a pour objectif d'accompagner l'Association dans sa montée en compétence au profit de l'encadrement proposé à ses adhérents.

Régis PEDANOU reprend les échanges précédents avec Atika LHOUM afin de demander pourquoi l'association bénéficie de 1 000 € alors qu'ils en ont sollicité 4 500. Il demande s'il n'est pas possible d'obtenir des éléments plus clairs pour bien comprendre ce fonctionnement.

Adélaïde HAMITI précise que le montant de 4 500 € correspond au coût du voyage, et non à la demande de subvention de l'association, qui n'a, elle, pas précisé de montant mais simplement sollicité un soutien. Ce montant a été défini en concertation avec eux et leur convient.

Régis PEDANOU explique que si le groupe Agissons pour Montigny insiste sur ces questions-là, c'est en raison de la création d'une association sur la ville, qui n'a pas d'antériorité et qui les a sollicités afin de savoir s'ils pouvaient être amenés à demander des subventions. Il souhaiterait confirmer que même une jeune association (2 années d'existence) peut demander, et pourquoi pas, obtenir une subvention.

Monsieur le Maire indique que l'association peut demander, mais que la réponse apportée sera fonction des critères définis.

Régis PEDANOU demande à nouveau quels sont ces critères.

Monsieur le Maire précise que la réponse de la municipalité dépendra des éléments apportés par l'association. Lorsqu'il y a des besoins exceptionnels, il y a une discussion des besoins, en fonction des réalités de l'association. Donc, les nouvelles associations, par principe, ne bénéficient pas forcément de subventions. Toutefois, cela est regardé au cas par cas par les adjoints.

Régis PEDANOU rebondit sur l'absence de critères définis.

Monsieur le Maire lui demande de ne pas déformer ses propos. Il réitère : lorsqu'une association fait une demande, son dossier est étudié, notamment au regard du nombre d'adhérents et de ses objectifs. Evidemment que cela se discute, il s'agit d'une relation humaine qui s'établit avec des objectifs qui peuvent être définis dans le cadre sportif, culturel.

Manuela MELO souhaite revenir sur la subvention accordée à Mimo Team.

Monsieur le Maire lui rappelle que ce sujet a déjà été délibéré, et qu'on ne revient pas sur un point ayant déjà été voté.

Manuela MELO lui répond qu'il s'agit de la même chose dès lors qu'on revient sur une subvention. Elle s'interroge : pourquoi une association sollicitant 6 500 euros bénéficie de 4 000 euros, alors que l'autre association a un projet dont le coût est de 4 500 euros et bénéficie à cet effet de 1 000 euros ? Elle souhaiterait savoir s'il existe des critères pour déterminer quel montant ou quel pourcentage est octroyé.

Adélaïde HAMITI rappelle que la discussion sur le montant des subventions a déjà eu lieu lors de la Commission jeunesse et vie associative, lors de laquelle bien qu'invité, Monsieur PEDANOU était absent. Cette commission aurait été propice à cette discussion.

Manuela MELO rétorque qu'il n'y a donc pas de critères, et que les montants sont attribués comme on le veut selon l'association.

Adélaïde HAMITI rappelle que la municipalité ne peut pas non plus pourvoir à toutes les demandes. Les 4 500 euros correspondent au coût total du voyage.

Monsieur le Maire répond à Manuela MELO que les critères lui ont été expliqués, charge à elle d'en tirer les conclusions qu'elle souhaite. Il déplore la recherche de polémique.

Manuela MELO lui reproche de ne pas répondre.

Monsieur le Maire souligne que le Conseil Municipal a débuté depuis 40 minutes, avec le passage de délibérations extrêmement importantes pour l'avenir de la Commune, avec notamment la construction d'une école qui vaut 13 millions d'euros sur laquelle pas même une question n'a été posée. De même, pas une question sur la végétalisation. Il reproche à Manuela MELO d'être à chaque fois dans la polémique, le petit calcul politicien. Il lui explique que la réflexion qui guide les adjoints et les services est fondée sur l'intérêt général. Les dossiers sont traités avec les associations, et à chaque fois qu'il y a une demande, ils se fondent sur des critères qui sont généraux et établis collectivement. Ensuite, quand il y a des besoins de subventions exceptionnelles, il s'agit d'une discussion au cas par cas qui s'établit en fonction de la légitimité. Il y a eu beaucoup de discussions relatives à la subvention du Budo, notamment sur la légitimité ou non de leur permettre de réaliser un voyage d'étude au Japon. Les arguments avancés par l'association, dont le directeur est un des grands maîtres de la discipline en France dans cette pratique, ont convaincu. C'est une chance pour la Commune d'avoir une telle association. Le directeur a expliqué qu'il allait un peu grever le budget de l'association, que chacun y participerait un peu, et a ainsi demandé de l'aide à la

municipalité. Il était bien conscient qu'il n'y avait aucune obligation pour la Commune de le faire, et l'association est déjà très satisfaite de ce montant.

Manuela MELO précise que son groupe est très content pour l'association, mais aurait préféré qu'elle bénéficie de plus.

Monsieur le Maire l'invite à en discuter avec l'association afin de connaître leur sentiment sur la question. Il rappelle à Manuela MELO que diriger une Commune nécessite d'être raisonnable et sérieux. Les subventions, ce n'est pas la distribution à tout le monde. Sur ce sujet, la municipalité est sérieuse : elle établit des discussions raisonnables et fait comprendre aux uns et aux autres qu'il y a un budget municipal.

Manuela MELO répond que c'est pour cela que toutes les associations doivent être au même niveau.

Monsieur le Maire clôt le débat, estimant que le Conseil a suffisamment été éclairé sur le sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse en date du 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association Budo Club de Montigny adressée par courriel en date du 15 septembre 2023,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'association « Budo Club de Montigny »,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, nature 65748.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

23 Convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise (CMCAS) et le Centre culturel Picasso

Jean-Claude BENHAÏM expose ce qui suit :

La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise (CMCAS) est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents.

Dans ce cadre, la CMCAS propose d'établir un partenariat avec la ville de Montigny-Lès-Cormeilles et son Centre culturel afin de permettre à un public plus large de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée à laquelle accéder facilement. Ainsi, en contrepartie du bénéfice de tarifs préférentiels proposés par la ville, la CMCAS s'engage à réserver au minimum 3

spectacles sur une saison et à promouvoir et diffuser le programme culturel municipal au sein de ses réseaux.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec la CMCAS du Val d'Oise et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission culture du 19 septembre 2023,

Vu le projet de convention de partenariat avec la CMCAS,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les modalités de partenariat entre la CMCAS et la Commune doivent être établies par voie de convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la CMCAS et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

PRÉCISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24 Charte et avenant à la Convention de partenariat pour l'organisation des séances Ciné-Relax (ex Ciné-ma Différence)

Jean-Claude BENHAÏM expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, l'association Culture Relax, partenaire de la Commune, organise des séances « Ciné Relax » (anciennement « Ciné-ma Différence ») proposant un environnement bienveillant et détendu afin de rendre le cinéma accessible à des personnes présentant un handicap pouvant entraîner des comportements atypiques (autisme, polyhandicap, handicap intellectuel, handicap psychique, maladie d'Alzheimer), une fois par mois au sein du cinéma Picasso.

L'association Ciné-ma différence, signataire de la convention de partenariat, a changé de nom et est devenue l'association Culture Relax. Depuis un an, les séances Ciné-ma différence sont ainsi devenues les séances Relax.

Ce changement de nom s'est accompagné de celui du réseau regroupant les membres partenaires organisant les séances, devenu le réseau Ciné Relax. Les co-organisateurs des séances à Montigny-lès-Cormeilles doivent communiquer en tant que Ciné Relax Montigny-lès-Cormeilles.

Afin de prendre acte de ces changements, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte du réseau Ciné Relax ainsi que l'avenant à la Convention de partenariat pour l'organisation des séances Relax (ex-Ciné-ma différence) avec l'association Culture relax et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 20.112 du 28 décembre 2020 relative à la Convention de partenariat avec l'Association Ciné-ma Différence,

Vu la délibération n° 23_043 du 06 avril 2023 portant adhésion à des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission culture du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le cinéma Picasso organise une séance « Ciné Relax » par mois sur un dimanche à 14h30 hors période de vacances scolaires,

Considérant que l'association Ciné-ma différence, signataire de la convention de partenariat pour l'organisation des séances Ciné-ma Différence, a changé de nom et est devenue l'association Culture Relax,

Considérant que le réseau regroupant les membres partenaires organisant les séances, anciennement Ciné-ma différence, est devenu « Ciné Relax »,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte et l'avenant à la Convention de partenariat pour l'organisation des séances Relax (ex-Ciné-ma différence),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte ainsi que l'avenant à la Convention de partenariat pour l'organisation des séances Relax (ex-Ciné-ma différence) avec l'association Culture Relax représentée par M. Amar Nafa, délégué général de l'association,

PRÉCISE que les recettes et les dépenses sont inscrites au budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25 Règlement de l'exposition thématique « Autour du Recycl'Art » à la Maison des Talents – Espace Corot, saison 2023-2024

Jean-Claude BENHAÏM expose ce qui suit :

La Maison des Talents-Espace Corot propose une exposition collective sur le thème du Recycl'Art. Cette exposition collective est ouverte à tous les artistes aussi bien amateurs que professionnels et les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (curriculum vitae de l'artiste, texte démarche artistique, photos des 3 œuvres qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné devra être présent lors du vernissage, le 1^{er} décembre 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de l'exposition « Autour du Recycl'Art », qui se déroulera en décembre 2023, fixant les modalités de candidature et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission culture du 19 septembre 2023,

Vu le projet de règlement de l'exposition thématique « Autour du Recycl'Art » qui aura lieu à la Maison des Talents-Espace Corot du 1^{er} au 17 décembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un appel à candidatures d'artistes, amateurs et professionnels, doit être lancé pour l'exposition,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités de candidature, de sélection des artistes, et d'organisation de l'exposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de l'exposition thématique « Autour du Recycl'Art »,

PRECISE que les artistes candidatant à l'exposition sont réputés accepter le règlement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 19h56

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.